Comité de la liberté académique et de la permanence de l'emploi

Université de la Colombie-Britannique Rapport définitif

Février 1987







En 1985, le Comité de la liberté universitaire et de la permanence de l'emploi a nommé un comité d'enquête pour étudier les circonstances qui ont mené au licenciement de douze professeurs à l'Université de la C.-B. M. Archie Malloch (du département d'anglais de McGill à l'époque) et Ken Norman (droit, Saskatchewan) ont rédigé le rapport ci-contre. L'association des professeurs a réussi à négocier le règlement des griefs de chacun des professeurs avant que le rapport ne soit terminé.

Mis sur pied en juillet 1985 par le Comité de la liberté universitaire et de la permanence de l'emploi de l'ACPU, ce comité d'enquête avait le mandat suivant:

Examiner les circonstances qui ont poussé l'administration, le sénat et le bureau des gouverneurs de l'Université de la Colombie-Britannique de licencier des professeurs permanents et non permanents;

Déterminer si les procédures employées pour formuler, approuver et mettre en œuvre la politique de licenciement étaient justes et appropriées dans les circonstances, en tenant compte des normes établies dans les énoncés de principes pertinents de l'ACPU, des dispositions de l'accordcadre pour les conventions collectives et des dispositions de l'entente sur les conditions de nominations entre l'association des professeurs de l'Université de la Colombie-Britannique et l'université;

Déterminer si ces personnes licenciées furent traitées équitablement et conformément aux principes de justice naturelle et, si tel n'est pas le cas, indiquer comment elles ont été désavantagées;

Formuler, sous couvert confidentiel, des recommandations au Comité de la liberté universitaire et de la permanence de l'emploi jugées appropriées pour résoudre le litige.

Une lettre datée du 6 septembre fut envoyée aux membres du comité pour les informer de leur nomination. Le recteur *par interim* de l'Université de la Colombie-Britannique et le président de l'association des professeurs reçurrent également une lettre datée du même jour les avisant de la composition du comité, de son mandat et des procédures d'enquête qui régiraient le comité. Tout juste avant la première visite du comité à Vancouver, Mme Ursula Franklin, professeure à l'Université de Toronto et membre du

comité, dut démissionner. Finalement, l'enquête fut menée par un comité de deux personnes.

Du 10 au 12 octobre et du 12 au 13 décembre, le comité s'est rendu à l'Université de la Colombie-Britannique et a rencontré les personnes suivantes: P. Arlin, G.S. Beagrie, D.R. Birch, C.B. Bourne, G. Crampton, J. Dybikowski, J. Elder, P. Goldstone, L. Koroluk, B. Long, D. McKie, A.J. McLean, R. Merriam, S. Mindness, P. Montgomery, E. Ogryzlo, I. Ozier, D. Pavlich, G. Rosenbluth, R.W. Schutz, R.H.T. Smith, R. Spencer, E. Stradiotti, D. Strangway, P. Trent, J. Voris, B. White, R. Wyman et D.J. Yeo. Les membres du comité remercient toutes ces personnes pour leur aide et, en particulier, le recteur de l'université et ses adjoints ainsi que le président et l'adjoint administratif de l'association des professeurs pour lui avoir fourni les documents demandés.

Étant donné la complexité de la situation décrite dans notre mandat, il vaudrait peut-être mieux commencer par brosser un tableau précis des événements survenus en mai et en juin 1985. Lors d'une réunion extraordinaire du sénat de l'université convoquée le 25 mai et poursuivie le 27 mai, ce dernier proposa et adopta des résolutions visant à abolir certains cours et programmes d'enseignement. Le sénat transmît ses résolutions sous forme de recommandations au bureau des gouverneurs de l'université qui les approuva à sa réunion du 6 juin.

Le 19 juin, le comité de direction du bureau des gouverneurs approuva une ligne de conduit résultant des décisions prises par le sénat les 25 et 27 mai et l'autorisant à licencier des professeurs ou à ne pas renouveler de contrats. Le 25 juin, le recteur intérimaire de l'université envoya une lettre à douze professeurs de la faculté des sciences dentaires et de la faculté des sciences de l'éducation pour les informer qu'il se voyait force de recommander au bureau des gouverneurs leur licenciement (dans le cas des neuf professeurs occupant un poste permanent) ou le nonrenouvellement de leur contrat (dans le cas des trois professeurs occupant un poste sujet à une évaluation). Le 27 juin, le recteur intérimaire écrivit aux mêmes professeurs pour les aviser officiellement que le comité de direction du bureau des gouverneurs

avaient décidé, avec l'approbation de ce dernier, de les licencier ou de ne pas renouveler leur contrat. Ils furent informés que leur poste serait maintenu pendant un an, soit jusqu'au 30 juin 1986.

De la fin de mai à la fin de juin 1985, deux séries de mesures relativement distinctes furent prises: (1) des mesures pour définir les priorités d'enseignement de l'université advenant une réduction prévue du budget de fonctionnement; (2) des tentatives de la part de l'université et de l'association d'arriver à une entente en négociant des critères et des procédures qui régiraient les licenciements et le non-renouvellement des contrats des professeurs en cas de nécessité financière et d'excédent d'enseignement.

Dès 1981-1982, un comité présidé par le vice-recteur à l'enseignement avait examiné les programmes de l'université en tenant compte d'une réduction possible du budget. En février 1982, le comité du sénat responsable du budget qui, en vertu de la loi sur les universités (36e) rencontre le recteur et l'aide à établir le budget de l'université, fut également habilité par le sénat à formuler des recommandations au recteur et à faire rapport au sénat des questions relatives à la planification universitaire et aux priorités dans la mesure où ces fonctions touchaient à la préparation du budget de l'université. Disposant d'un mandat élargi, le comité du sénat responsable du budget, déposa un premier rapport sur les priorités d'enseignement en février 1983. En septembre de la même année, il présenta un rapport plus précis. Le sénat approuva les deux rapports. Pendant l'année universitaire 1983-1984, un comité rendant compte au vice-recteur à l'enseignement examina à fond les programmes d'enseignement d'après les rapports des doyens des différentes facultés. Les conclusions de ce comité servirent de point de départ aux propositions que le vice-recteur à l'enseignement présenta au sénat en mai 1985.

Alors que plusieurs comités se penchaient en même temps sur la viabilité des programmes d'enseignement à l'université, un groupe différent étudiait les conséquences possibles de la réduction ou de l'abolition de programmes sur les postes des professeurs. En 1979, l'université et l'association avaient conclu un accord-cadre pour les négociations collectives. (Ce

comité a été incorporé en vertu de la loi sur les sociétés de la C.-B. en 1976.) Cet accord, ci-après nommé accord-cadre, prévoyait d'autres conventions collectives entre les deux parties pour une gamme de questions, notamment les questions relatives aux critères et aux procédures de nomination, de renouvellement, de promotion, de nomination permanente, de licenciement et d'appels de la part des professeurs (article 8.d). Ces questions s'inscrivaient déjà dans le cadre d'une entente datant de 1975 entre l'université et l'association de professeurs. Au printemps de 1980, une version révisée de l'entente de 1975 sur les conditions de nomination des professeurs, nommé ci-après l'accord CNP, fut ratifiée. L'accord est toujours en vigueur au moment de la rédaction du présent rapport. Certains articles de cet accord sont particulièrement pertinents. L'article 12, par exemple, qui porte sur la nécessité Financière et l'excédent d'enseignement, stipule que les critères et les procédures modifiant les conditions de nomination des professeurs en raison de nécessité financière ou d'excédent d'enseignement, seront négociés au moyen d'une convention collective entre les parties conformément aux dispositions de l'accord-cadre, pourvu que ce dernier soit en vigueur. L'article 2, qui définit les genres de nominations universitaires, fait explicitement référence à la révocation d'un poste permanent en raison de nécessité financière ou d'excédent d'enseignement; par ailleurs, l'article 4, qui établit les critères de nomination, de renouvellement, de nomination permanente et de promotion, fait explicitement référence au refus de renouveler un contrat (ou le refus d'une nomination permanente) pour les mêmes raisons. On a signalé quelques désaccords parmi les membres de l'association des professeurs. Certains se demandaient si l'accord CNP autorisait l'université à licencier unilatéralement des professeurs pour des raisons de nécessité financière ou d'excédent d'enseignement (sous réserve seulement des critères et des procédures qui pourraient être convenus en vertu de l'article 12) ou si le droit de l'université d'abolir un poste servait une entente (en vertu de l'article 12) sur les critères et les procédures. Quoiqu'il en soit, les négociations prévues à l'article 12 de l'accord CNP débutèrent à l'automne 1981, sans porter fruit. Elles reprirent en novembre 1983 et, en mars 1984, les deux parties conclurent une entente.

Toutefois, les membres de l'association des professeurs ne ratifièrent pas l'entente lors du scrutin postal subséquent.

Au début du printemps de 1984, devant une entente probable sur un document relatif à la nécessité financière, le recteur, M. Pedersen, intégra à l'entente provisoire une disposition et mît sur pied un comité consultatif du recteur responsable des questions financières pour 1984-1985 dont deux de ses membres furent nommés par l'association des professeurs. Ce comité avait pour mandat de lui dire s'il reconnaissait que l'université faisait face à un déficit si considérable qui ne pouvait raisonnablement être épongé sans le licenciement des professeurs occupant un poste à durée limitée et sujet à évaluation ou un poste permanent, ou sans le non-renouvellement de certains postes à durée limitée sujets à évaluation. Ce mandat répétait textuellement la définition de la nécessité financière inscrite dans la convention provisoire. Toutefois, le comité ne put conseiller le recteur et conclut que seul le recteur pouvait décider s'il était absolument nécessaire que l'université abolisse des postes menant à la permanence en 1984-1985. En revanche, le recteur recommanda au Bureau des directeurs, lors de sa réunion du 12 avril 1984, de reporter à sa réunion de mai sa décision de déclarer une situation de nécessité financière. Le bureau de direction ne fit donc aucune déclaration. Officiellement, la question ne fut pas abordée de nouveau entre la réunion du bureau tenue au début de mai 1984 et les événements de juin 1985.

Pendant les deux rondes de négociations entre l'université et l'association de professeurs, soit en 1981 - 1982 et 1983-1984, on s'attarda sur la question des licenciements en situation de nécessité financière, bien qu'il y eut, à chaque occasion, des échanges de documents relatifs à l'excédent d'enseignement à part la nécessité financière. Ainsi, au printemps de 1984, près de quatre ans après la modification apportée à l'entente CNP qui avait introduit des dispositions prévoyant des critères et des procédures de négociation sur la nécessité financière et l'excédent d'enseignement, il n'y avait toujours pas de convention. De plus, on n'avait trouvé aucun expédient à la seule procédure disponible en vertu de

l'accord-cadre pour rompre l'impasse dans les négociations. Il est maintenant nécessaire de relater quelques faits.

Selon un amendement apporté en 1977 à la loi sur les universités de la Colombie-Britannique (article 80), le code du travail ne s'applique pas aux relations employeur-employés dans le cas d'une université et de ses professeurs. L'accord-cadre exclut les grèves et les lock-outs (article 13). Toutefois, dans sa première version, il prévoyait une forme d'arbitrage d'intérêt (article 10) forçant les parties à soumettre à un comité de six professeurs permanents de l'Université de la Colombie-Britannique toute question relative (entre autres) aux critères et aux procédures de réengagement et de licenciement pour lesquels aucune entente n'avait été conclue dans l'année suivant la réception de l'avis annonçant le début des négociations. Les décisions du comité de six personnes, appuyées d'au moins quatre membres, étaient exécutoires pour les parties, sauf dans le cas des procédures et des critères de licenciement ou de mise en disponibilité en cas de nécessité financière. À ce moment-là, la décision n'avait que le pouvoir d'une recommandation. Les négociations étant entamées depuis la fin d'octobre 1981, le négociateur en chef de l'association des professeurs confirma par écrit, exactement onze mois plus tard, au négociateur en chef de l'université qu'ils avaient convenu de suspendre l'échéancier des procédures en vertu de l'accord-cadre et que cette suspension demeurerait en vigueur jusqu'à ce que l'association ou l'université informe l'autre partie qu'elle n'accepte plus la suspension (J.P. Taylor à C.B. Boume, le 27 septembre 1982). Cette entente signifiait, en effet, que les parties s'étaient entendues pour renoncer au seul recours dont elles disposaient pour résoudre l'impasse dans les négociations. En conséquence, pendant la période entre cette suspension et la reprise des négociations en novembre 1983, période qui a duré plus d'un an, pendant les négociations de 1983-1984, pendant la période entre le vote de ratification au printemps 1984 et la reprise des négociations en octobre 1984, les parties ne subirent aucune pression pour conclure une entente autre que celle de se demander ce que l'autre partie ferait si elles n'arrivaient à aucune entente. En fait, l'accord pour suspendre l'échéancier en vertu de

l'article 10 s'élimina de lui-même au début de février 1985 lorsqu'un amendement fut apporté à l'accord-cadre pour biffer l'article 10.

La troisième ronde de négociations sur les licenciements et le non-renouvellement de contrats en cas de nécessité financière débuta en octobre 1984 et fut interrompue en mars 1985 sans qu'une entente ne soit conclue. Ainsi, au début d'avril 1985, soit près de cinq ans après qu'un amendement fut apporté à l'accord CNP, le responsable de ces négociations, il n'existait plus qu'un document en vigueur, soit cette convention collective rédigée de telle façon qu'elle permettait à l'université de prétendre qu'elle jouissait d'un droit inconditionnel de licencier unilatéralement (ou de ne pas renouveler un contrat) des professeurs en cas de nécessité financière ou d'excédent d'enseignement.

Au cours de la dernière ronde de négociations, qui ont avorté, entre l'association de professeurs et l'université, le recteur, M. Pedersen, élabora des solutions pour éponger un manque à gagner prévu de 6,6 millions de dollars dans le budget de fonctionnement de l'université de 1985-1986. Au début de novembre 1984, il écrivit à tous les employés de l'université pour les informer des mesures qu'il allait prendre et pour décrire les tâches qu'il avait assignées au vice-recteur à l'administration et aux finances et au vice-recteur à l'enseignement. Il avait demandé à ce dernier de lui indiquer les programmes d'enseignement qui pourraient être éliminés et d'établir un plan avant le 21 décembre 1984 dans une telle éventualité. Le 9 janvier 1985, le recteur écrivit de nouveau aux employés de l'université pour leur annoncer que la date limite du 21 décembre n'avait pu être respectée mais que les deux vice-recteurs poursuivaient leur planification. Le 5 février 1985, le vice-recteur à l'enseignement, M. R.H.T. Smith écrivit aux doyens des facultés pour leur demander d'examiner leurs programmes et les cours offerts et de lui décrire comment étaient attribuées les tâches d'enseignement des professeurs. Cette enquête devait être menée dans le cadre du rapport du comité du sénat responsable du budget de septembre 1983. En outre, le vice-recteur indiqua aux doyens des programmes précis dispensés par leur faculté respective que le comité consultatif du vice-recteur

avait identifié pendant la session 1983-1984. Il demanda aux doyens de lui répondre aussitôt que possible avant le 8 mars. Un jour avant la date limite, M. Pedersen, qui avait accepté le poste de recteur de l'Université Western Ontario, donna sa démission à titre de recteur de l'Université de la Colombie-Britannique. M. Smith, l'auteur de la lettre du 5 février aux doyens, fut immédiatement nommé recteur intérimaire. Peu après, l'un des destinataires de la lettre, le doyen de la faculté des sciences de l'éducation, M. D.R. Birch, fut nommé vice-recteur intérimaire à l'enseignement.

Après avoir étudié les réponses des doyens, M. Birch formula des propositions visant à éliminer certains programmes et cours et en discuta avec les doyens intéressés ainsi qu'avec le comité du sénat responsable du budget. Ces propositions, après avoir été quelque peu révisées, furent communiquées aux doyens visés qui furent invités à rencontrer M. Birch en présence du comité du sénat responsable du budget et accompagnés des directeurs des unités d'enseignement touchées pour qu'ils puissant répliquer aux propositions. Ces réunions eurent lieu vers la fin d'avril et le début de mai. À partir de ces rencontres, M. Birch formula des recommandations qui furent ensuite présentées à l'assemblée extraordinaire du sénat à la fin de mai.

Les avis de licenciement ou de non-renouvellement envoyés en juin 1985 aux douze professeurs stipulaient que l'excédent d'enseignement était le seul motif. Une copie de la ligne directrice du bureau des gouverneurs sur les licenciements et le nonrenouvellement des contrats en cas d'excédent d'enseignement accompagnait chaque lettre. Cette ligne directrice traite des cas d'excédent d'enseignement décidés par le sénat. Ce dernier est investi par la loi sur les universités de la Colombie-Britannique du pouvoir de diriger l'aspect enseignement de l'université. Cet organe est particulièrement habilité à étudier, à approuver et à recommander au bureau des gouverneurs la révision des cours, des programmes d'études dans toutes les facultés et tous les départements de l'université et à recommander au bureau la création ou l'abolition d'une faculté, d'un département ou d'un programme

d'études (article 36f et i). Si les congédiements et le non-renouvellement des contrats en juin I985 furent le résultat d'une décision du sénat, il est donc impérieux de se demander si le sénat a agi avec régularité et méthode.

Lorsque le recteur. M. Smith, convoqua la réunion extraordinaire du sénat à la fin de mai, il rappela aux membres que malgré leur habitude d'approuver de nouveaux projets d'enseignement, ils étaient maintenant appelés à se pencher sur l'abolition d'unités ou de programmes. La possibilité d'un tel geste avait été envisagée en janvier 1982, lorsque l'on avait élargi le mandat du comité du sénat responsable du budget pour qu'il puisse formuler des recommandations au recteur et faire rapport au sénat quant aux priorités et à la planification de l'enseignement dans la mesure où cela était relié à l'établissement du budget de l'université, investi d'un mandat élargi, le comité responsable du budget, comme nous l'avons vu aux pages précédentes, avait remis des rapports au sénat en février et en septembre 1983. Ces rapports dressaient une série de priorités appelées "activités principales d'enseignement", "activités connexes d'enseignement" et "activités secondaires". Au dernier chapitre du rapport de septembre 1983, le comité responsable du budget énonçait ce qu'il considérait comme deux principes évidents à savoir, si l'université devait en premier lieu accepter les propositions comme un , plan d'action pour un projet d'enseignement, elle devrait alors les mettre immédiatement en pratique pour la situation dans laquelle elle se trouve; et, en deuxième lieu, peu importe la méthode exacte utilisée pour les mettre en pratique, la participation en bonne et due forme des organes universitaires serait nécessaire, notamment les facultés et le sénat. La première proposition fut immédiatement mise en œuvre par la formation d'un comité consultatif faisant rapport au vice-recteur à l'enseignement à l'automne 1983. La deuxième fut réalisée lorsque le recteur, M. Pedersen, demanda au vice-recteur à l'enseignement, en octobre I984, d'établir un plan d'action pour abolir des programmes.

Cependant, en examinant le processus enclenché par la directive du recteur Pedersen et achevé par l'adoption de résolutions à l'assemblée du sénat en mai, il apparaît évident que la condition fondamentale du comité responsable du budget en 1983 ne fut pas observée, soit la participation en bonne et due forme des organes universitaires, en particulier les facultés et le sénat.

On étudia à deux reprises dans des réunions de la faculté des sciences dentaires la proposition d'abolir le diplôme d'hygiène dentaire. Toutefois, à la faculté des sciences de l'éducation où l'abolition de programmes et de cours entraînait le licenciement ou le nonrenouvellement de contrats de neuf professeurs, seul un comité ad hoc nommé par le doyen, M. Birch, se pencha sur les propositions d'abolition. Elles ne furent soumises ni aux comités responsables de l'enseignement des deux facultés visées ni à la réunion de la faculté des sciences de l'éducation. De plus, le comité du sénat responsable des programmes d'études, qui a le mandat d'évaluer les projets de programmes d'études avant qu'ils soient étudiés à une réunion plénière du sénat, n'examina aucune des propositions d'abolition de programmes et de cours.

En somme, ces projets d'abolition de cours, initiative du vice-recteur intérimaire à l'enseignement, ne suivirent pas la règle de délibération collégiale. Ce furent plutôt des agents administratifs, qui font rapport au cadre supérieur à l'origine de ces propositions, qui les ont étudiées. Le comité du sénat responsable du budget se pencha également sur ces propositions. Toutefois, malgré son mandat élargi, il n'avait pas l'autorisation de juger des programmes et des cours. D'ailleurs, il ne réclama pas ce droit lorsqu'il fit rapport au sénat en 1983.

Il est vrai que les 25 et 27 mai, le sénat délibéra et approuva un certain nombre de motions visant l'abolition de programmes et de cours. Cependant, dans une large mesure, l'autorité du sénat pour prendre des décisions relatives aux programmes d'études dépend du processus de délibérations qui s'est rendu jusqu'à lui et qu'il complète à son tour. Quand ce processus est radicalement abrégé, quand les motions à débattre sont soumises à un groupe de quelque 85 membres (de diverses facultés) à trois jours d'avis à peine, accompagnées d'une seule page de renseignements pour chaque programme qui sera

aboli, et que ces renseignements proviennent tout simplement de l'annuaire de l'université, il est difficile de considérer les "décisions" du sénat comme autre chose qu'un scrutin à main levée. Il est difficile de ne pas remettre en question la légalité de cette procédure.

Plus nous examinons attentivement la situation qui a commencé avec les directives du recteur Pedersen aux vices-recteurs (à l'enseignement et à l'administration et aux finances) et qui s'est terminée par le vote du sénat, plus nous rendons compte qu'il s'agit d'un amalgame de problèmes d'enseignement et financiers. On prévoyait un déficit budgétaire considérable. Il était possible de couper au plus court en réduisant certaines dépenses dans les secteurs non reliés aux facultés mais il fallait effectuer les principales compressions dans le budget des facultés dont les traitements des professeurs représentent la portion la plus importante. Puisqu'il avait été décidé, en toute conscience ou par défaut, de ne pas déclarer d'état de nécessité financière, la réduction des dépenses par la voie des traitements des professeurs devait se réaliser par l'abolition de cours et de programmes et par l'élimination de postes dans les secteurs touchés. Il fallait respecter une dernière date limite dont dépendait la séquence préliminaire des événements. Le 30 juin était le dernier jour de l'année pour les contrats des professeurs. S'il fallait licencier des professeurs pour des raisons d'économie avec un préavis d'un an, le bureau des gouverneurs aurait dû prendre sa décision et la communiquer avant cette date. De même, pour que cette décision soit envisagée, le sénat devait avoir au préalable recommandé l'abolition des programmes où des licenciements étaient prévus. Pour que le sénat puisse mettre en œuvre cette décision, il fallait en revanche formuler des propositions d'abolition de programmes.

L'ultime date limite fut respectée, mais l'échéancier imposé était si serré que pour la majorité des propositions, il fallut omettre les délibérations normales qui précèdent une décision du sénat et les remplacer par des procédures spéciales de l'administration.

Le problème n'était pas seulement que le sénat prit des décisions mauvaises du point de vue universitaire. Ce fut de mauvaises décisions parce qu'elles traduisaient

une tentative de régler simultanément deux questions distinctes, dont l'une relevait de la compétence du sénat: (1) Est-ce que le déficit est assez important pour qu'il ne puisse être épongé sans le licenciement ou le non-renouvellement de contrats de professeurs? (2) Étant donné le déficit budgétaire d'une telle importance, est-ce que les programmes et les cours suivants sont les secteurs où il faut effectuer des licenciements et ne pas renouveler de contrats? Le recteur, en convoquant la réunion du sénat, déclara que les propositions du vice-recteur intérimaire à l'enseignement visaient à permettre à l'université de faire face à son manque à gagner. Toutefois, au début de la réunion du sénat, il ne fut pas établi que le manque à gagner était d'une telle importance qu'il justifiait le licenciement ou le non-renouvellement de contrats de professeurs. Cette question avait été confiée à l'attention d'un comité créé à cette fin un an auparavant. Cependant, comme nous l'avons constaté (pp. 6-7), le comité, après avoir mené son enquête, retourna la question au recteur sans lui donner de réponse claire, Le recteur a recommandé au bureau des gouverneurs de différer la décision à cet effet. Finalement, le bureau des gouverneurs ne formula aucune conclusion. Comment pouvait-on, alors, demander au sénat d'approuver l'abolition de cours et de programmes précis quand on avait l'intention avouée de réduire les dépenses en éliminant des postes de professeurs, quand le bureau des gouverneurs, responsable du budget et des nominations de professeurs, n'avait pas encore décidé de prendre ces mesures draconiennes? Du point de vue de l'autorité universitaire, on ne pouvait demander au sénat de prendre ces mesures. Il le fit quand même, et, sur la base de ce geste, le bureau des gouverneurs promptement licencia et ne renouvela pas le contrat de plusieurs professeurs. Le geste est intelligible quoique irraisonné si nous formulons seulement l'hypothèse que le sénat avait en fait reçu l'ordre de reconnaître en mai 1985 l'existence d'une situation de nécessité financière. Pour reconnaître ce fait, il devait adopter une série de résolutions visant à faire face à la situation. Par cette hypothèse, nous ne pouvons négliger l'aspect circulaire du geste lui-même. Il explique toutefois certains éléments de l'hiver 1984-1985 qui, autrement, demeureraient obscurs, par exemple des procédures de délibérations sur les

programmes d'études complètement négligées, le rôle central du comité du sénat responsable du budget dans la rédaction des propositions soumises au sénat, l'insistance transparaissant dans les documents distribués au sénat sur le montant total des économies à réaliser grâce à l'approbation des propositions ainsi que les jugements sommaires et non documentés sur la qualité des programmes qui ponctuaient les propositions.

Au cours de l'été 1985, le recteur Smith défendit les licenciements et les non-renouvellements de contrats résultant des recommandations du sénat d'abolir des programmes d'enseignement (v. R.H.T. Smith au président de l'ACPU, le 5 juillet 1985; au secrétaire général de l'Irish Federation of University Teachers, le 31 juillet 1985; au secrétaire général de l'Association of University Teachers, le 31 juillet 1985). Toutefois, cet argument est tendancieux car en examinant les recommandations du sénat, on se rend compte qu'elles n'avaient aucun objectif universitaire. Elles jumelaient plutôt des préoccupations financières et universitaires.

Si la démarche qui a mené aux décisions du sénat était mauvaise, d'après ce que nous avons constaté, les décisions, par conséquent, étaient inévitablement mauvaises, tout comme les décisions du bureau des gouverneurs. A cet égard, la décision du bureau, en juin 1985, de licencier ou de ne pas renouveler le contrat des professeurs peut être contestée. Néanmoins, en vertu de notre mandat, nous devions examiner si les personnes licenciées furent traitées avec justice. Nous allons donc nous attarder à la décision du bureau des gouverneurs séparément de la question de la validité du geste du sénat.

Le bureau a pris ces décisions conformément aux lignes directrices sur le licenciement et le non-renouvellement de contrats de professeurs pour des raisons d'excédent d'enseignement à la suite d'une décision du sénat que le bureau a adoptées le 19 juin. Des copies de ces lignes directrices furent transmises aux douze professeurs visés jointes à l'avis du 27 juin. Voici les termes de l'article 1 (traduction):

1. Excédent d'enseignement

L'université peut licencier un professeur occupant un poste à durée limitée sujet à une évaluation ou un poste permanent, ou ne pas renouveler le contrat d'un professeur occupant un poste temporaire sujet à une évaluation pour des motifs d'excédent d'enseignement lorsque, à la recommandation du sénat, le bureau des gouverneurs a décidé d'abolir:

- a. l'unité administrative où le professeur occupe un poste (faculté, département, école, institut ou centre); ou,
- à l'intérieur d'une unité administrative, un diplôme, une division ou une série de cours pour lesquels le professeur visé consacre une part considérable de ses lâches depuis un certain nombre d'années.

Bien entendu, l'alinéa (b) intéressait particulièrement les douze professeurs.

Un professeur touché par une décision prise conformément à cette ligne directrice n'a d'autre recours que de faire appel à un comité de révision conseillant le recteur (article 3.04). Les motifs du recours à cette révision sont énoncés à l'article 3.01 (traduction):

Un professeur licencié ou dont le contrat n'est pas renouvelé en venu de l'article 1(b) doit avoir le droit de demander une révision de la décision par un comité de révision pourvu qu'une part considérable des tâches du professeur soit reliée au diplôme, à la division ou à une série de cours visés.

Nous estimons que ce processus de révision est déficient. Pour une question aussi grave que le licenciement de professeurs, il est nécessaire de disposer d'une procédure d'appel véritable. Cette ligne directrice prévoit une démarche demandant une révision qui sera effectuée par la personne qui a pris la décision de recommander les licenciements.

Les licenciements imposés en vertu de cette ligne de conduite posent toutefois un problème plus précis. En effet, l'article 3.01 sous-entend que le motif de la révision est le même que celui sur lequel repose la décision de licencier des professeurs, notamment qu'une portion considérable de la tâche des professeurs touchés est reliée à l'unité administrative, ou au diplôme, ou à la division, ou à une série de cours abolis

par le bureau des gouverneurs à la recommandation du sénat. Si, selon toute apparence, les professeurs appartenant à l'un de ces groupes ne furent pas tous licenciés, de toute évidence une autre considération survint pour identifier ceux qui devaient partir et ceux qui devaient rester. En outre, cette considération révélerait la raison immédiate et concrète des licenciements. En d'autres termes, si on devait se trouver devant une telle situation, l'article 1 (b) se révélerait alors non pas la raison des licenciements mais simplement la condition d'admissibilité à l'étude des licenciements.

En fait, une telle situation nous fut justement signalée. En effet, cinq professeurs permanents au programme de l'enseignement industriel furent licenciés; un sixième professeur permanent, dont les tâches au cours des deux années précédentes étaient sensiblement les mêmes que ses cinq collègues, ne fut pas touché. Le doyen intérimaire de la faculté des sciences de l'éducation nous a dit qu'il avait révisé les six postes, conjointement avec le directeur du département de mathématiques et des sciences de l'éducation. En se fondant sur des critères comme les qualités professionnelles, l'activité intellectuelle, l'ancienneté et l'expérience administrative, ils avaient décidé que cinq personnes partiraient et qu'une resterait. Nous ne contestons pas la pertinence de ces critères. Toutefois, s'ils étaient décisifs, et c'est ce qu'on nous a dit, il devenait évident que la lettre du 27 juin, laquelle les informait que la décision du bureau ne se voulait pas une critique de leurs qualités ou de leur rendement et les assurait que la seule raison de ce geste en était une d'excédent d'enseignement, ne donnait pas à ces cinq professeurs la vraie raison de leur licenciement. L'excédent d'enseignement toucha également les six professeurs; pourtant, ils ne furent pas tous licenciés. Par conséquent, on ne peut invoquer l'excédent d'enseignement comme un motif suffisant de licenciement. Il sert plutôt à camoufler les délibérations qui ont entraîné la décision et les raisons qui n'ont jamais été communiquées aux cinq professeurs.

Par conséquent, nous concluons que les professeurs licenciés ou dont les contrats n'ont pas été renouvelés furent traités injustement à deux égards: (1) parce que le geste du sénat sur lequel la décision du bureau des gouverneurs se fondait explicitement était imparfaite; et (2) parce que ces professeurs, en vertu de la ligne de conduite du bureau des gouverneurs, ne se sont pas vu offrir un recours, l'appel en l'occurrence, pour contester cette décision. Quant aux cinq professeurs d'éducation industrielle, l'injustice fut aggravée par le fait que les vraies raisons à l'appui de la décision de les licencier ne leur furent pas communiquées.

A.E. Malloch Département d'anglais Université McGill (président)

K. Norman College of Law Université de la Saskatchewan

Initialement publié dans le Bulletin de l'ACPPU (édition de décembre 1987, pages 19 à 20). Ce rapport a été remanié.